Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 056-200067569-20260205-DM_2026_05-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE CARENTOIR

ARRONDISSEMENT DE VANNES

CARENTOIR

D-2026-05
04.02.2026

DÉCISION DU MAIRE

Nature de l'acte	**Marché public**	**LOT 5 «MENUISERIES EXT / INT »**	**Avenant n°1**
Destination	**Construction rénovation des infrastructures sportives de Quelneuc**		

Le Maire de la Commune de Carentoir,

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;*
Vu *la délibération en date du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services et de fourniture et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 200 000 € » ;*
Vu *l'inscription, en 2023, au titre d'une autorisation de programme, période 2023-2025 du projet de création d'un village santé estimé pour un montant de 475 000 euros TTC ;*
Vu *le lancement du marché public de travaux en date du 08 juillet 2024 ;*
Vu *la délibération D05 du 29 janvier 2025 portant autorisation de signature du marché public de travaux ;*

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, la pose d'une nouvelle porte extérieure s'avère nécessaire dans le cadre des prescriptions de la Fédération Française de Football ;

Considérant qu'il convient en conséquence qu'il convient d'ajuster le lot 5 « MENUISERIES EXT /INT » attribué à l'entreprise SARL DELALANDE ;
;

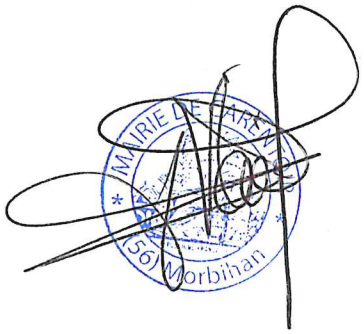
DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Les travaux cités en objet concernant le lot 5 « MENUISERIES INT/EXT » seront réalisés par l'entreprise DELALANDE SARL, domiciliée ZA la Croix Blanche – 56 120 GUÉGON, selon un avenant n°1 comprenant une plus-value de 702.96 € HT ayant une incidence financière portant le marché à la nouvelle somme de 52 953.47 euros HT.

ARTICLE 2 :
Le Maire de Carentoir et le comptable du SGC de PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :
Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet du Morbihan.

Le Maire, David NAËL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.